

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260826-lmc152811-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 août 2026
Date de réception :	27 août 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	28 août 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0784

**Portant abrogation de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) ' DOMICIL + ' sis
38 Rue Blomet 75015 PARIS**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté n°UT DIRECCTE/EPDL/2016025-0002 portant extension d'agrément d'un organisme de services aux personnes dans le département des Alpes-Maritimes, délivré à la SAS DOMICIL + à compter du 25 janvier 2016 ;

Vu le courrier du Département des Alpes-Maritimes en date du 4 décembre 2019, confirmant à la SAS DOMICIL+ son autorisation, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2016 ;

Vu la décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} juillet 2026 actant le projet de fusion absorption simplifiée entre la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES, représentée par son Président, la SAS SENEK, elle-même représentée par son Président Monsieur Hervé LECAT, et la SAS DOMICIL+ en date du 13 mai 2026 ;

Vu le courrier du Département des Alpes-Maritimes en date du 19 juillet 2017, confirmant à la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES son autorisation, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, pour une durée de 15 ans à compter du 12 septembre 2011 ;

Considérant que la fusion-absorption de la SAS DOMICIL + par la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES a pour effet de réunir au sein d'une même personne morale deux autorisations portant sur une activité identique et rend, dès lors, sans objet le maintien de l'autorisation délivrée à la société absorbée ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'abrogation de l'autorisation de fonctionnement, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, du service Autonomie à Domicile (SAD) « DOMICIL + » à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera conformément à l'article R.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, mis à la disposition du public sur le site internet dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26/08/2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN



